Travaux de lutte contre l'érosion des plages de Saint-Cyprien

Dossier de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'Article L.211-7 du Code de l'Environnement

Référence 2025S101



Sud Roussillon
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

V1.2



CISMA Environnement

Travaux de lutte contre l'érosion des plages de Saint-Cyprien

Dossier de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'Article L.211-7 du Code de l'Environnement

Référence
2025S101

Client
Communauté de Communes Sud Roussillon

Type de prestation
Dossier de Déclaration d'Intérêt Général

Lieu
Port et plages de Saint-Cyprien (66)

Mots-Clefs
Dragage, nivellement de plage, rechargement, érosion

Contact
CISMA Environnement - ZAC des Molières
29 avenue du Royaume-Uni
13 140 MIRAMAS
contact@cisma-environnement.com

	Date	État / modification	Rédaction	Validation
0	13/04/26	Création du document	B. KULLING	N. FAUCONNIER
1	01/06/26	Intégration retours DREAL	B. KULLING	N. FAUCONNIER
2	03/09/26	Intégration retours DREAL	B. KULLING	N. FAUCONNIER

Sommaire

1. Identification du demandeur 8

1.1. Demandeur 8
1.2. Suivi du dossier 8

2. Emplacement des travaux 9

3. Description du projet 9

3.1. Description des travaux de rechargement 10
3.1.1. Apports de sables par nivellement de plage 12
3.1.2. Apports de sables par dragage 13
3.2. Volume de l'opération 14
3.3. Planning et coûts des travaux 14

4. Modalités de financement 15

5. Attestation de maîtrise foncière 15

6. Justification de l'intérêt général 15

Liste des Figures

Figure 1 : Localisation du port et des plages de Saint-Cyprien 9
Figure 2 : Gisements sédimentaires à sourcer pour les rechargements de plage 10
Figure 3 : Emprises des rechargements de plages autorisés par Arrêté Préfectoral n° DREAL/DMMC/2021158-001 en date du 7 juin 2021 11
Figure 4 : Emprise de la zone à niveler sur la plage des Capellans (CISMA Environnement, 2026) 12
Figure 5 : Profil de plage avant-après nivellement (CISMA Environnement, 2026) 12
Figure 6 : Exemples d'une drague aspiratrice stationnaire (à gauche) et d'un bassin de décantation pour réceptionner des matériaux dragués (à droite) 13
Figure 7 : Evolution du trait de côte à 2050 et 2100, par modélisation numérique : Scénario 0, sans intervention (Artelia, 2025) 17
Figure 8 : Evolution du trait de côte à 2050 et 2100, par modélisation numérique : Scénario 3, avec rechargements uniquement (Artelia, 2025) 18
Figure 9 : Encoches d'érosion sur le littoral de Saint-Cyprien (Artelia, 2025) 19
Figure 10 : Evolution du trait de côte sur différentes plages temporelles (Artelia, 2025) 20
Figure 11 : Estimation du potentiel de transit sédimentaire longitudinal (Artelia, 2025) 21

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Calendrier type des opérations de dragage et rechargement 14

Liste des Annexes

Annexe 1 : Plans topographiques de la plage des Capellans (CISMA, 2026)
Annexe 2 : Plans bathymétriques de l'avant-port (GEO CART'EAU, 2025)
Annexe 3 : Délibération n°2017-09/35C du Conseil Communautaire (27/09/2017)
Annexe 4 : Dispense d'étude d'impact (Préfet de Région, 29/04/2026)

1. Identification du demandeur

1.1. Demandeur

Communauté de Communes Sud Roussillon
16 rue Jérôme Jean Tharaud
66750 SAINT-CYPRIEN

SIRET : 246 600 282 00114

Tél : 04 68 37 30 60

1.2. Suivi du dossier

Tristan FAJULA

Responsable Développement Durable / Subventions

Tél : 04 68 37 32 89
tristan.fajula@sudroussillon.fr

2. Emplacement des travaux

La ville de Saint-Cyprien est située sur la côte catalane, à ~15 km au Sud-Est de Perpignan, dans le département des Pyrénées Orientales (66). Héritage de la mission Racine, la station balnéaire localisée à ~2 km du bourg historique bénéfice d'une façade littorale d'environ 6 km de long. Aménagée de manière équilibrée, elle offre un cadre balnéaire de qualité conciliant attractivité touristique, accès au public et prise en compte des espaces naturels. Ce littoral participe pleinement à l'identité et au dynamisme de Saint-Cyprien, qui a enregistré près de 5 000 000 de nuitées en 2022. Quant au port, il compte à ce jour 2 040 anneaux exploités à l'année, dont 170 en saisonnier.



Figure 1 : Localisation du port et des plages de Saint-Cyprien

3. Description du projet

Historiquement, et comme de nombreux ports d'Occitanie, Saint-Cyprien est confronté à des accumulations sédimentaires dans sa passe d'entrée. Cependant, d'importants atterrissements de sables sont également observés contre la digue Sud, à l'extérieur, côté mer.

En parallèle, les plages de la commune sont affectées par des épisodes de recul du trait de côte : l'érosion est en effet la dynamique dominante sur la décennie écoulée, comme le documentent bien les travaux de l'Observatoire de la côte sableuse Catalane (ObsCat).

En 2025, la Communauté de Communes Sud Roussillon a mandaté le bureau d'études Artelia afin de réaliser une étude historique et prospective sur l'évolution du littoral de Saint-Cyprien, qui a permis d'établir un besoin global de presque 20 000 m³/an en rechargement afin de pérenniser la présence des plages à moyen terme, c'est-à-dire à l'horizon 2050.

En conséquence, dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI sur l'item « défense contre la mer et inondations », la Communauté de Communes Sud Roussillon souhaite procéder à des travaux de lutte contre l'érosion des plages de Saint-Cyprien, par le biais de rechargements s'appuyant sur des gisements sableux inédits.

3.1. Description des travaux de rechargement

Les sables d'apports pour les rechargements de plage proviendront de deux gisements sédimentaires jusque-là inexploités, en la forme d'accumulations sédimentaires contre la digue Sud du port, tant en mer qu'à terre. Ces zones sources d'apports de sables sont localisées en Figure 2 ci-dessous :

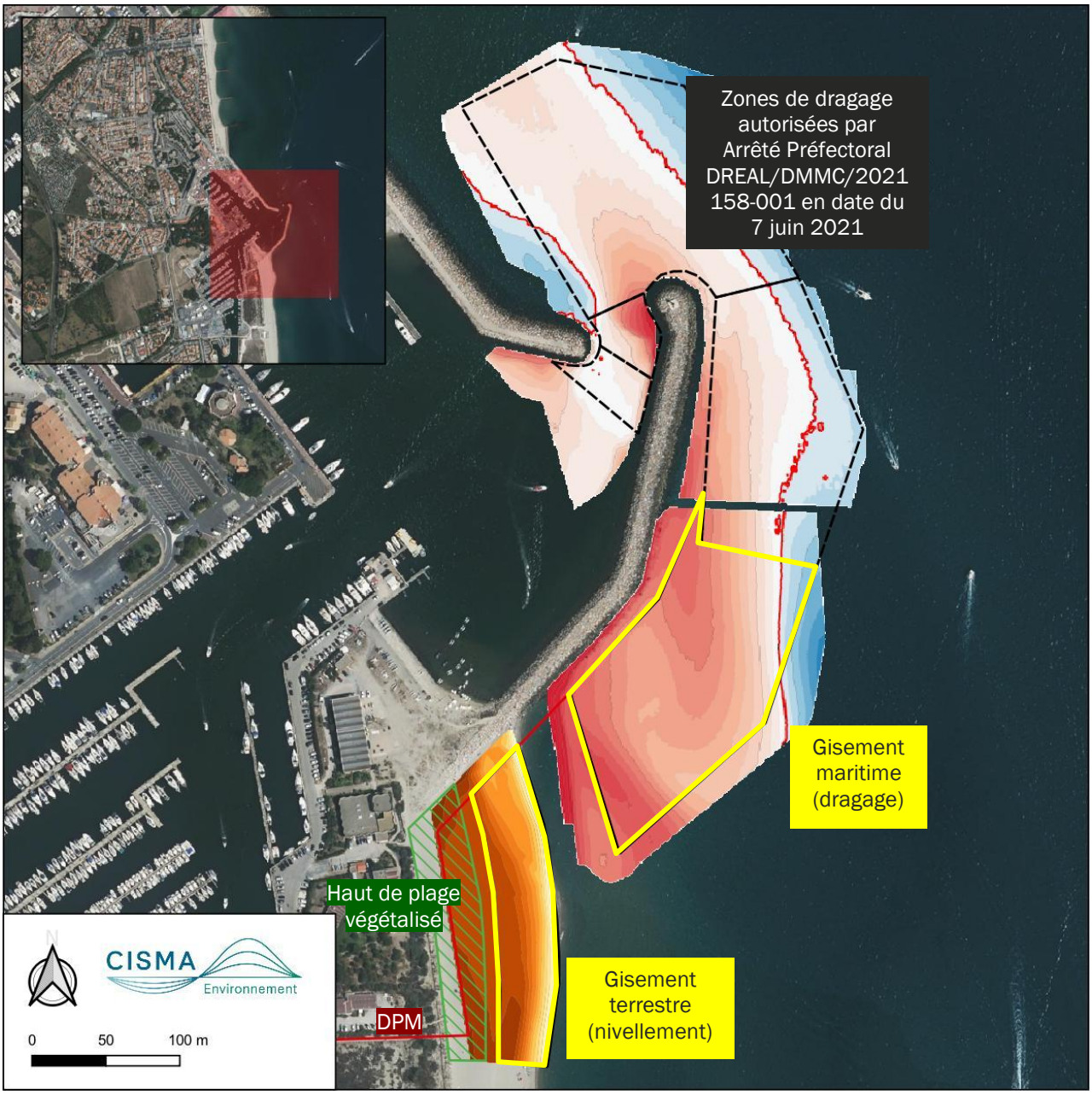


Figure 2 : Gisements sédimentaires à sourcer pour les rechargements de plage

A noter que les zones à recharger, exposées en Figure 3 page suivante, restent celles établies dans l'Arrêté Préfectoral n°DREAL/DMMC/2021158-001 en date du 7 juin 2021.

A l'issue des travaux de rechargement sur les plages Sud ou Nord, la cote altimétrique de la surface des plages sera légèrement réhaussée, mais le profil en travers avant travaux sera conservé, avec une pente de 5 %. Outre la lutte contre l'érosion, cela aura pour conséquence de mieux amortir l'énergie de la houle lors des tempêtes hivernales, et ainsi limiter le franchissement du cordon sableux.

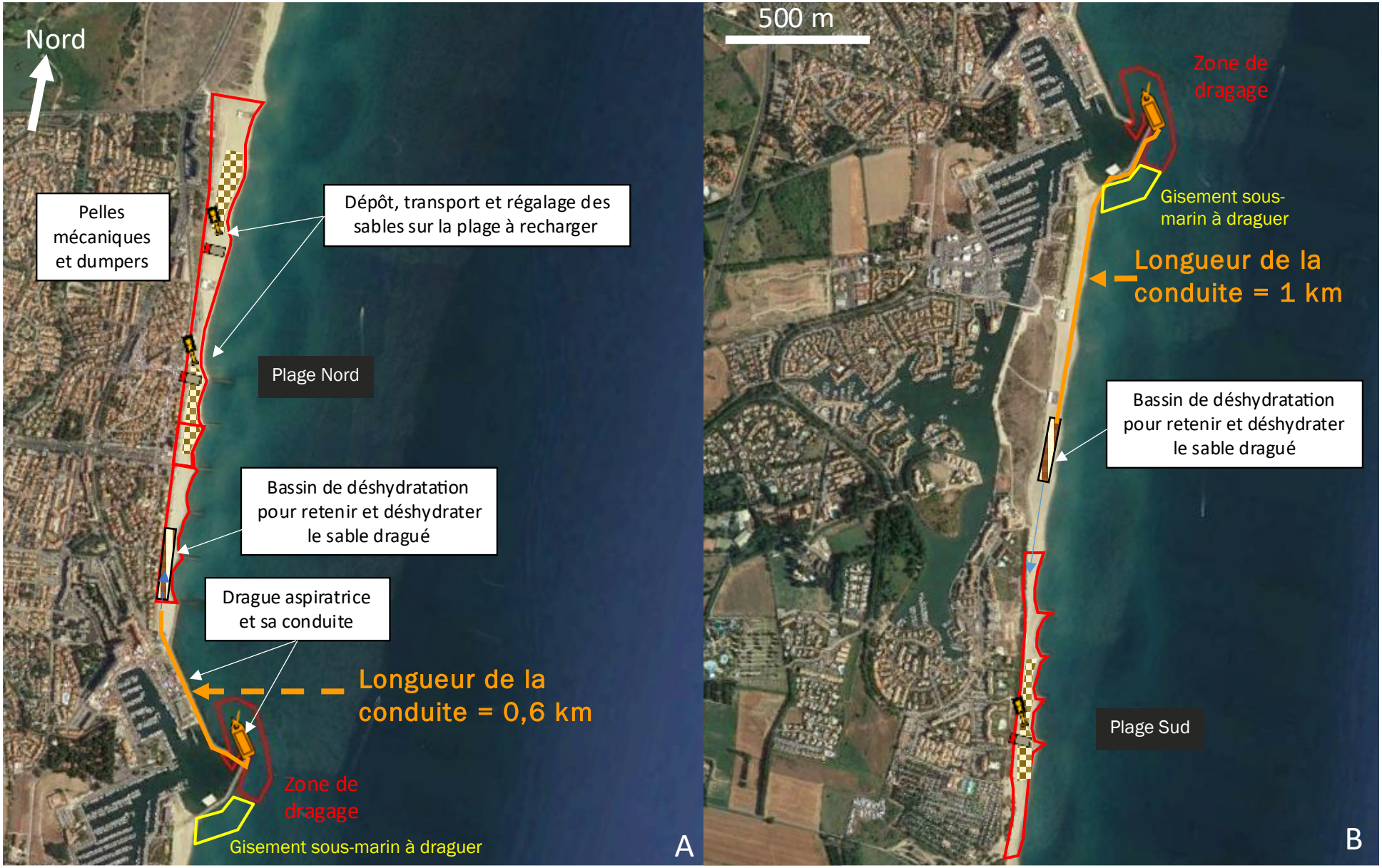


Figure 3 : Emprises des rechargements de plages autorisés par Arrêté Préfectoral n°DREAL/DMMC/2021158-001 en date du 7 juin 2021

3.1.1. Apports de sables par nivellement de plage

L'extrémité Nord de la plage des Capellans, au contact avec la digue Sud du port de Saint-Cyprien, présente d'importantes accumulations sédimentaires, qui atteignent la crête de la digue Sud. Il s'agit en effet d'un secteur où la dynamique d'engraissement est dominante (cf. section « Rappel du contexte hydrosédimentaire », p. 19).

Par conséquent, il est envisagé de procéder à un nivellement de cette plage, comme le montre les figures ci-après :

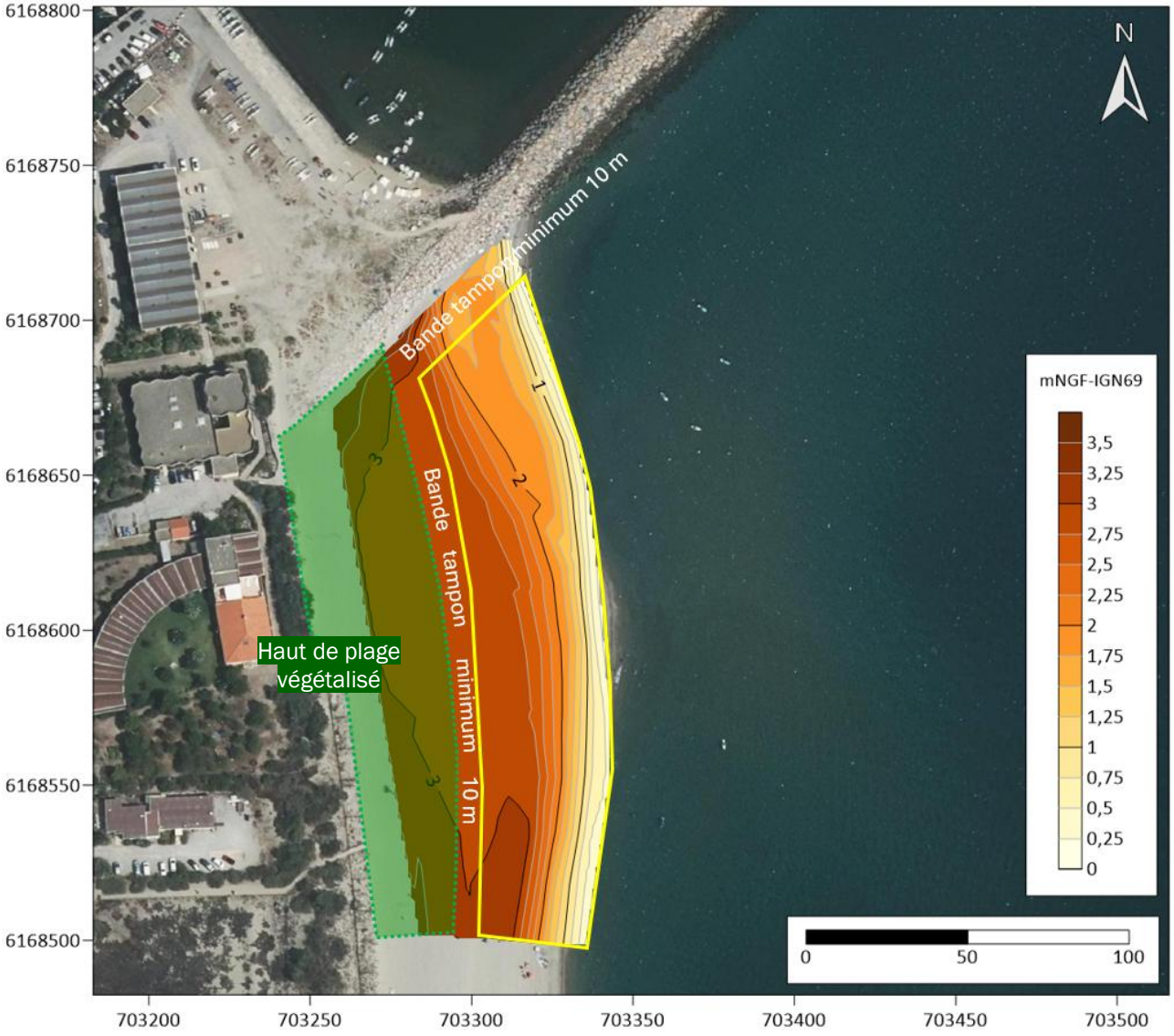


Figure 4 : Emprise de la zone à niveler sur la plage des Capellans (CISMA Environnement, 2026)

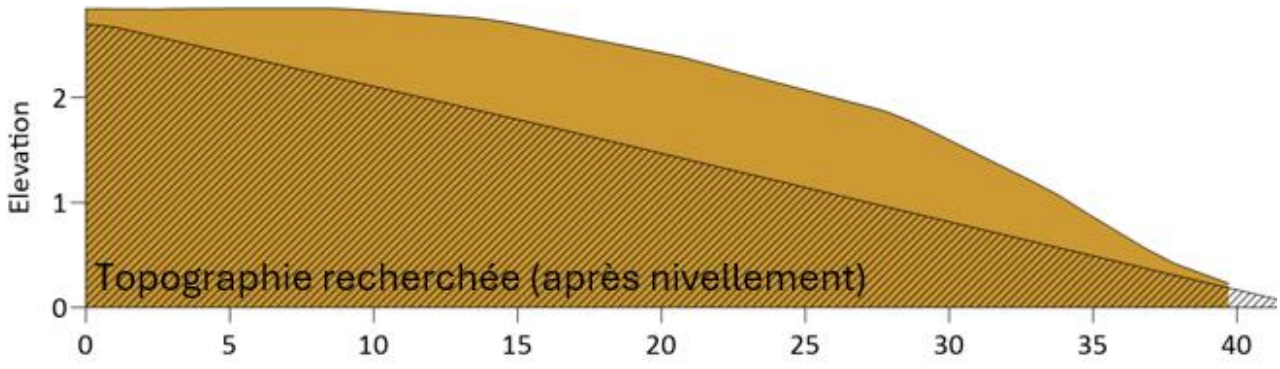


Figure 5 : Profil de plage avant-après nivellement (CISMA Environnement, 2026)

Une distance de sécurité de 10 m sera respectée avec la limite du haut de plage végétalisé. Une pente d'environ 5% sera recherchée depuis cette limite, jusqu'au trait de côte. Actuellement, la pente de la zone de déferlement est particulièrement pentue, et peu adaptée à un usage balnéaire. Ces travaux seront réalisés à l'aide d'engins de TP classiques (chargeur, tracto-benne).

Le plan topographique de la plage des Capellans à niveler est consultable en **Planche 2** de la **Pièce 4** « Eléments graphiques ». L'emprise concernée est d'environ 8 000 m² (cf. Figure 4) ; le gisement actuel est estimé à environ 4 500 m³.

Les sables nivelés ont vocation à être employés en rechargement de la plage Sud.

3.1.2. Apports de sables par dragage

La digue Sud du port de Saint-Cyprien fait obstacle au transit littoral orienté vers le Nord (cf. section « Rappel du contexte hydrosédimentaire », p. 19). Par conséquent, d'importantes accumulations sédimentaires sont constatées contre celle-ci, comme le montre la bathymétrie de septembre 2025 en Figure 2.

Ces sables seront extraits par dragage hydraulique, à l'aide d'une Drague Aspiratrice Stationnaire (DAS). Les DAS sont classiquement équipées d'un cutter à l'extrémité de leur élinde, qui permet de faciliter la désagrégation des sédiments, avant d'être aspirés et refoulés *via* des conduites.

Le principe de l'enlèvement à l'aide d'un engin hydraulique est basé sur la dilution des sédiments avec l'eau, qui permet au mélange créé d'être pompé. Les volumes dragués sont donc plus importants que ceux en place, en moyenne 2 volumes de sédiments pour 10 volumes d'eau.

Comme le montrent les plans du projet pages suivantes, les sédiments seront refoulés dans un bassin de décantation, permettant ainsi de contrôler le rejet de la drague (mélange eau et sédiment). Formée directement sur la plage à recharger, ses merlons seront constitués à partir des matériaux en présence (sable de plage). La conduite de refoulement sera constituée d'un tronçon flottant et d'un tronçon terrestre métallique. Les eaux d'égouttage seront évacuées par surverse, sur la plage, afin d'éviter la formation d'un panache turbide en mer.



Figure 6 : Exemples d'une drague aspiratrice stationnaire (à gauche) et d'un bassin de décantation pour réceptionner des matériaux dragués (à droite)

Les fonds dragués seront nivelés afin de conserver une pente douce jusqu'à la cote -4,25 mNGF, afin de ne pas déstabiliser la plage ou la digue. Ainsi, une distance de sécurité de 10 m sera respectée avec les enrochements.

Les plans bathymétriques de l'avant-port et ses abords sont consultables en **Planche 1** de la **Pièce 4** « Eléments graphiques ». L'emprise du gisement sédimentaire à draguer est d'environ 19 100 m² (cf. Figure 2) ; le gisement actuel est estimé à environ 12 500 m³.

Les sables dragués ont vocation à être employés en rechargement de plage :

- au niveau de l'encoche d'érosion de la plage Nord, en priorité 1,
- au niveau des batteries d'épis Sud et Nord et à l'entretien du cordon dunaire, en priorité 2.

3.2. Volume de l'opération

Sud Roussillon souhaite pourvoir exploiter un volume maximal de 14 000 m³/an pour le rechargement des plages :

- 4 000 m³/an à niveler sur la plage des Capellans ;
- 10 000 m³/an à draguer en pied de digue.

Le recours à ces deux gisements se fera uniquement dans la limite des volumes réellement disponibles, qui seront déterminées par des levés topo-bathymétriques préalables.

Pour raison budgétaire, les travaux seront réalisés sur une récurrence trisannuelle de préférence, bisannuelle au maximum. Cependant, si les conditions hydrosédimentaires se révélaient favorables plus de 3 ans, les travaux seraient alors suspendus jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau nécessaires.

Dans la mesure du possible, et par soucis d'économie, ces travaux seront combinés avec les opérations de dragage d'entretien de l'avant-port.

3.3. Planning et coûts des travaux

La durée des travaux pour un rechargement de 14 000 m³ (source d'apport : dragage) est d'un peu moins de 2 mois, en comptabilisant l'installation et le repli du chantier dans ce délai. Le tableau ci-après présente un calendrier type de travaux :

Opération \ Mois	M1	M2	M3
Installation du chantier : amenée des engins, bathymétrie, balisage du site, etc.			
Dragage hydraulique et nivellement de la plage			
Remise en état de la plage (régalage et ratissage)			
Fin du chantier : repli du matériel et état des lieux			

Tableau 1 : Calendrier type des opérations de dragage et rechargement

Le coût d'une telle opération est estimé à 380 000 € H.T.

L'Arrêté Préfectoral n°DREAL/DMMC/2021158-001 en date du 7 juin 2021 autorise l'exécution des travaux de dragage du port entre le 15 septembre et le 1er juin. Par souci de cohérence, il est demandé que cette plage calendaire soit conservée.

4. Modalités de financement

La maitrise d'ouvrage et le financement des travaux sont assurés intégralement par la Communauté de Communes Sud Roussillon.

En fonction des volumes à recharger et des modalités d'exécution des travaux, le coût des opérations dédiées strictement à la lutte contre l'érosion est estimé à 100 000 € H.T. au minimum, et jusqu'à 220 000€ H.T. au maximum.

Les travaux ont vocation à être réalisés tous les 2 à 3 ans jusqu'en 2031 : ils seront déclenchés au cas par cas, en fonction des conditions de recul des plages et de disponibilité des gisements sédimentaires.

5. Attestation de maîtrise foncière

Par Délibération n°2017-09/35C du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2017 (cf. **Annexe 3**), la Communauté de Commune Sud Roussillon exerce depuis le 1er janvier 2018 la compétence GEMAPI, notamment la mission prévue au 5° de l'Article L211-7 du Code de l'Environnement, la défense contre les inondations et la mer.

En outre, par décision en date du 29 avril 2026, le Préfet de Région n'a pas soumis le projet à étude d'impact (cf. **Annexe 4**).

Par ailleurs, une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM) sera sollicitée auprès de la DDTM 66.

6. Justification de l'intérêt général

Le cordon littoral sableux est un élément paysager très caractéristique de la côte catalane, et sur lequel repose toute une « économie du sable ». Il participe en effet pleinement à l'identité et au dynamisme des communes littorales : Saint-Cyprien a ainsi enregistré près de 5 000 000 de nuitées en 2022 (G2A, 2023). Par ailleurs, avec 2040 anneaux, Saint-Cyprien est le 3ème plus grand port d'Occitanie, après Port Camargue et Sète.

Or, il s'avère, que la quasi-totalité des plages de Saint-Cyprien est en érosion, que ce soit à l'échelle de la décennie écoulée, ou sur l'ensemble du siècle dernier, comme le montrent les données de l'Observatoire de la côte sableuse catalane (ObsCat) et du Cerema. Le contexte hydrosédimentaire est rappelé section suivante.

Dans un travail de prospective, Artelia (2025) a étudié, par modélisation numérique, plusieurs scénarios de gestion du trait de côte :

- Scénario 0 : Conservation de l'état actuel du littoral sans rechargement de plage.
- Scénario 1 : Suppression de tous les épis Sud (x4) et Nord (x6) – sans rechargement de plage.
- Scénario 2 : Suppression partielle des épis Sud et Nord – Suppression d'un épi sur deux – sans rechargement de plage.
- Scénario 3 : Conservation de l'état actuel du littoral + mise en place de rechargements annuels sur les plages Sud et Nord.
- Scénario 4 : Mise en place de 3 épis dégressifs sur la plage Nord au Nord du dernier épi + rechargement initial de sable dans les 3 casiers construits + rechargements annuels des plages Sud et Nord + réduire la longueur de l'épi n°6 (plage Nord) de 20 m côté mer pour rallonger son enracinement (de 20m).
- Scénario 5 : Mise en place de 2 brise-lames bas en enrochements sur la plage Nord au Nord du dernier épi + rechargement initial à l'arrière des brise-lames + rechargements annuels des plages Sud et Nord.
- Scénario 6 : Mise en place de brise-lames immergés en géotextile sur la plage Nord au Nord du dernier épi + rechargement initial à l'arrière des brise-lames immergés + rechargements annuels des plages Sud et Nord.

- Scénario 7 : Mise en place d'une solution innovante sur la plage Nord au Nord du dernier épi du type LINE-UP OCEAN / SEABOOST / SEACURE / CLAS CERTIFICATION + rechargements des plages Sud et Nord + réduire la longueur de l'épi n°6 (plage Nord) de 20 m côté mer pour rallonger son enracinement (de 20m).

Les différents scénarios ont fait l'objet d'une analyse multicritères portant sur :

- La capacité du scénario à assurer la défense contre la mer : lutte contre l'érosion, atténuation de la houle, durabilité, adaptabilité au changement climatique, réversibilité de la solution ;
- L'opérationnalité de la solution : Incertitudes / prises de risque, maîtrise technique / facilité de mise en œuvre ; durée du chantier ; fréquence et complexité des opérations d'entretien, etc. ;
- Le coût du scénario : investissement initial et coûts d'entretien ;
- Impacts de la solution et faisabilité réglementaire : Impacts sur la biodiversité, emprise sur le DPM, incidences sur les activités socio-économiques ; éventuelle restauration des écosystèmes ; intégration paysagère ; compatibilité avec la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte.

Ainsi, Artelia établi qu'en l'absence de toute intervention, plusieurs plages de Saint-Cyprien sont amenées à disparaître à l'horizon 2050, puis 2100, en particulier celles qui sont aujourd'hui maintenues par des épis, comme le montre la Figure 7.

Or, les plages au Nord du port sont adossées directement au front de mer, qui comprend des résidences, hôtels, restaurants, et en arrière duquel se déploie la station balnéaire, avec une densité de bâti importante.

Au Sud du port, le cordon littoral fait l'interface entre la mer et des cordons dunaires (notamment la dune des Capellans). Ces milieux sont remarquables pour les habitats, ainsi que la faune et la flore qu'ils abritent. Cela se traduit d'ailleurs par la qualification en ZNIEFF et une protection au titre de Natura 2000. De plus, ces espaces dunaires font office de protection contre la mer pour les résidences situées en arrière, qui sont donc indirectement exposées au recul du trait de côte.

- **Le cordon littoral apparait donc vital pour la défense des enjeux socio-économiques d'une part (résidences, activités balnéaires), et naturels d'autre part (habitats dunaires abritant potentiellement des espèces d'intérêt communautaire).**

- **En outre, l'analyse multicritères révèle que le scénario le plus adapté reste celui d'un réensablèrent régulier des plages (cf. Figure 8).**

- **Saint-Cyprien est l'unique commune de la façade littorale de la Communauté de Communes Sud Roussillon, il est donc primordial de pérenniser les plages.**

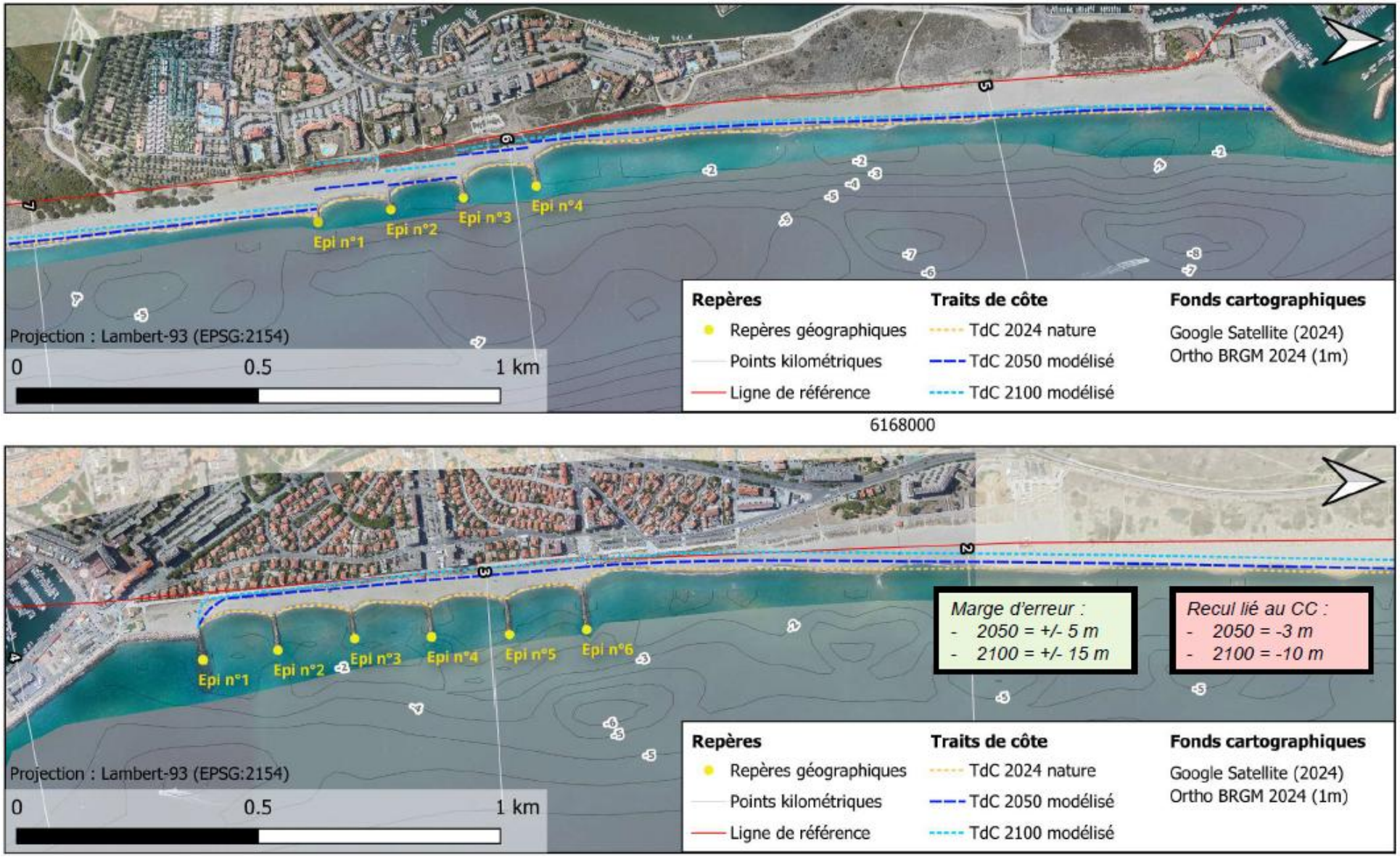


Figure 7 : Evolution du trait de côte à 2050 et 2100, par modélisation numérique : Scénario 0, sans intervention (Artelia, 2025)

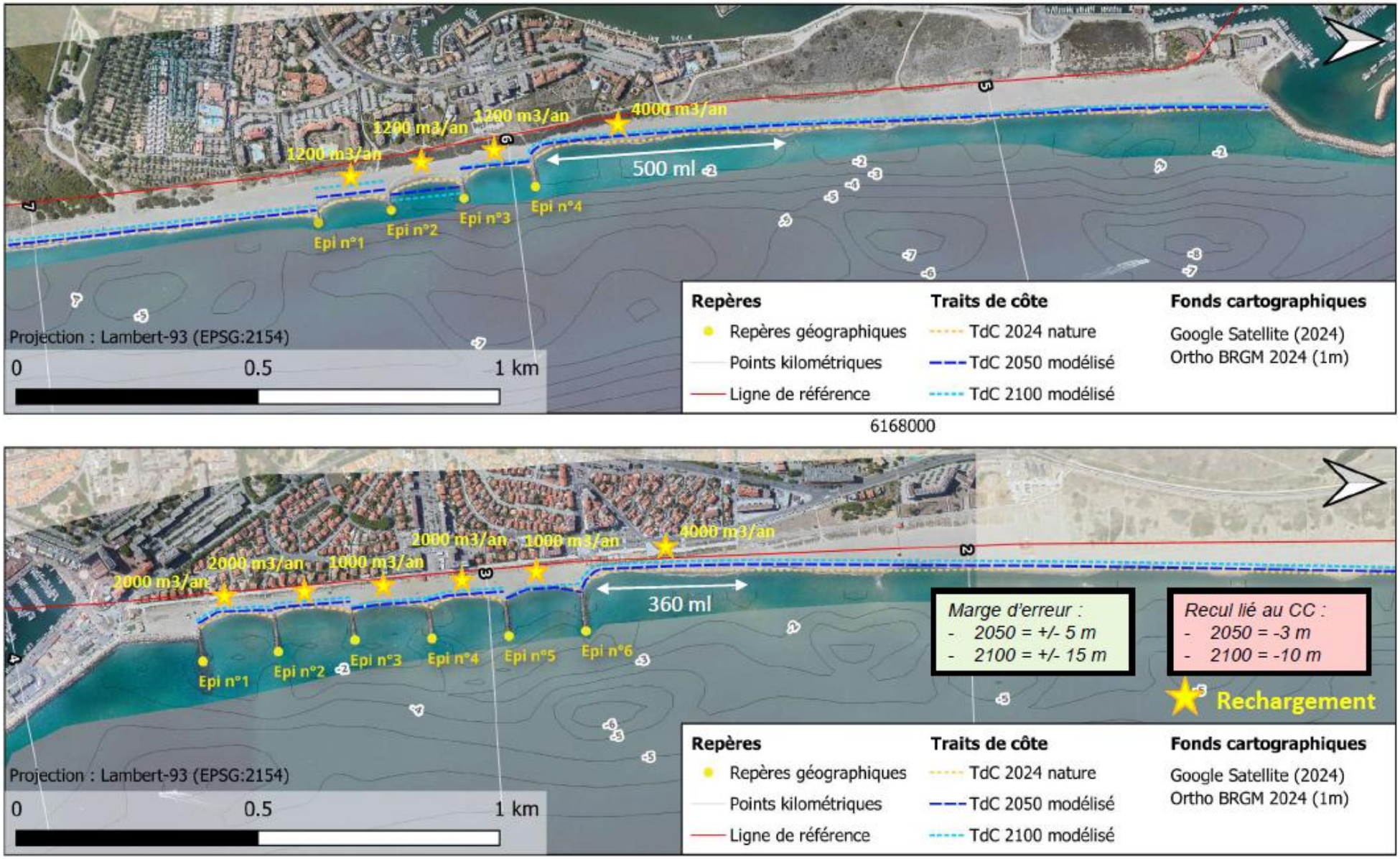


Figure 8 : Evolution du trait de côte à 2050 et 2100, par modélisation numérique : Scénario 3, avec rechargements uniquement (Artelia, 2025)

Rappel du contexte hydrosédimentaire

Nota bene : les éléments ci-après sont issus de *Etude hydrosédimentaire sur le littoral de Saint-Cyprien – Rapport d'étude – Artelia (2025), 223 p.*

Le littoral de Saint-Cyprien (…) constitue une cellule hydrosédimentaire qui s'étend sur un linéaire côtier de l'ordre de 7,5 km environ, et est délimitée au Sud par l'embouchure de la Têt et au Nord par le débouché du grau de l'étang de Canet-Saint-Nazaire.

Les secteurs de la plage Sud et de la plage Nord définissent deux sous-cellules hydrosédimentaires séparées par le port de Saint-Cyprien. Cet élément intercepte le transit sédimentaire principalement orienté du Sud vers le Nord, ce qui perturbe le transit sédimentaire et entraîne une réorientation du trait de côte en amont et en aval du port.

Le littoral de Saint-Cyprien étant très urbanisé, deux batteries d'épis (six au Nord et quatre au Sud) ont été construites avec le rôle de contenir le recul du trait de côte. Cependant, la perturbation du transit associé a entraîné un phénomène d'érosion en aval transit des derniers épis (donc au Nord du dernier épi), réduisant localement la largeur de la plage au niveau de la plage Sud et de la plage Nord. L'enjeu est particulièrement important au niveau de l'encoche d'érosion de la plage Nord en raison de sa proximité avec le baladoir. »

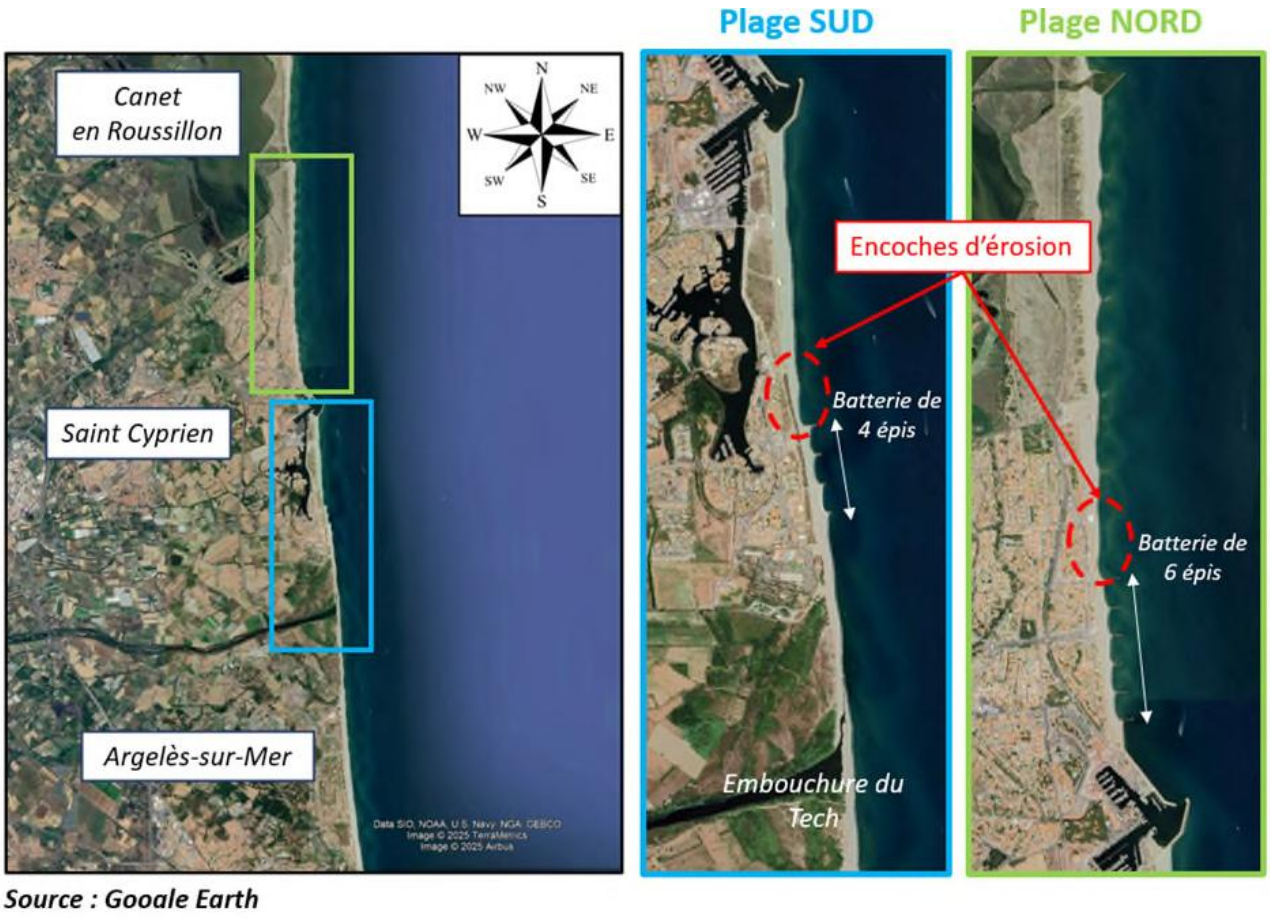


Figure 9 : Encoches d'érosion sur le littoral de Saint-Cyprien (Artelia, 2025)

L'analyse des évolutions passées du trait de côte à une échelle pluriannuelle a permis d'estimer des tendances à long termes sur la période avant la mise en place de l'ensemble des épis (1992 - 2004), après leur mise en place (2004-2024), ainsi que sur les 5 dernières années (2019 - 2024). Par secteurs et par périodes, les tendances suivantes se dessinent :

Secteur de la plage Nord

- Sur la période entre 2004 et 2024 :
 - La mise en place des épis au Nord a permis de contenir le recul du trait de côte (-0.2m/an) mais a entrainé l'érosion du secteur en aval du dernier épi jusqu'aux immeubles bleus (-1 m/an en moyenne et -2m/an au Nord immédiat du dernier épi).
 - Sur le secteur naturel des dunes, la tendance est globalement stable voire en légère accrétion (+0.2 m/an). La zone d'érosion a tendance à se décaler progressivement vers le Nord.

- Sur la période récente (2019-2024), on constate une accélération des tendances à l'érosion mais aussi à l'accrétion.
 - En moyenne, les secteurs des épis Nord et de l'encoche Nord présentent une érosion plus marquée (de -0.5 à -1.2 m par an). Au nord immédiat du dernier épi, l'érosion sur les 5 dernières années est de l'ordre de -3 à -4 m/an.
 - Sur le secteur naturel dunaire au Nord, la tendance globale est plutôt à l'accrétion de l'ordre de +1 m/an.

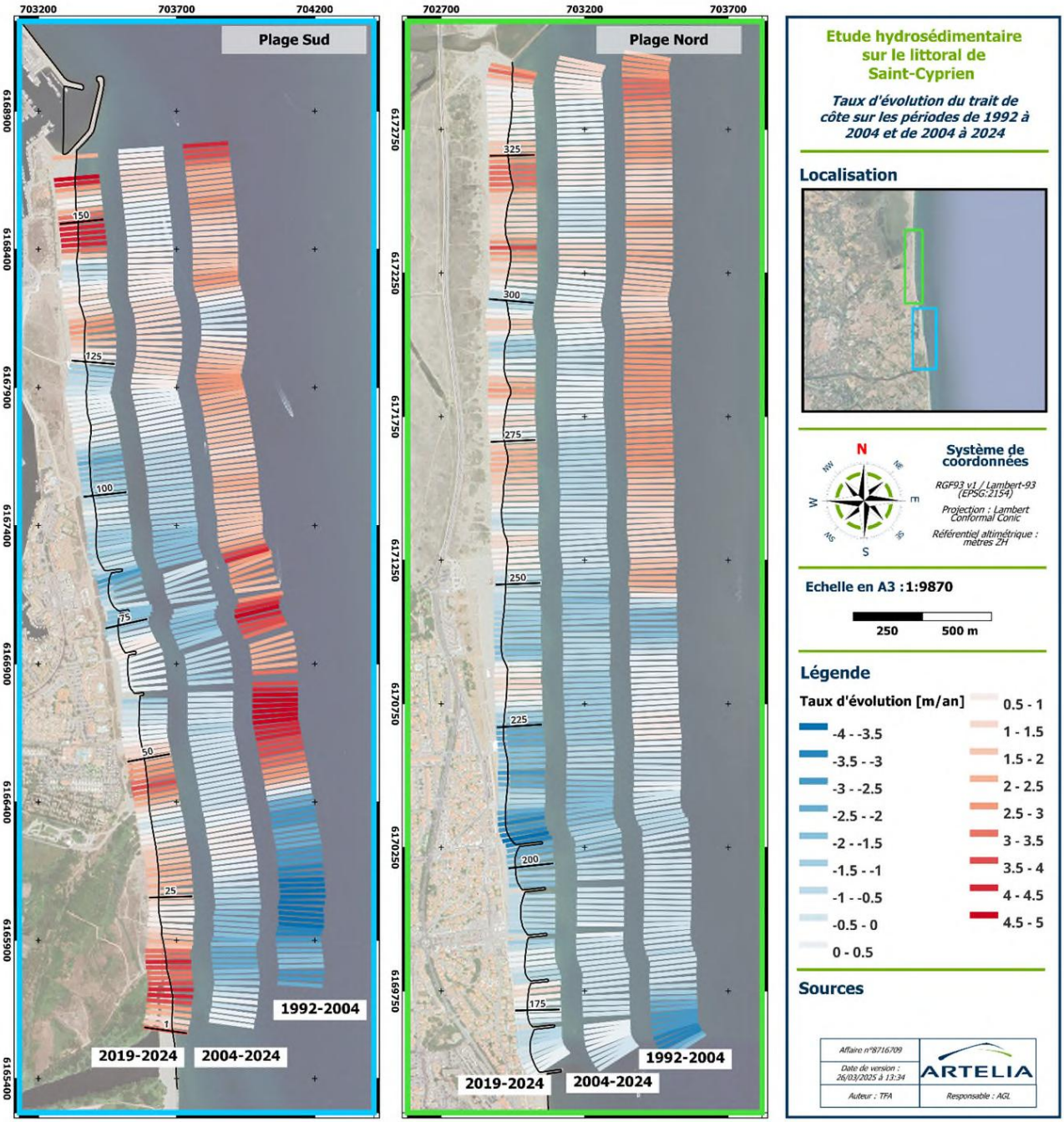


Figure 10 : Evolution du trait de côte sur différentes plages temporelles (Artelia, 2025)

<u>Secteur de la plage Sud</u>

- Sur la période entre 2004 et 2024 :
 - Depuis 2004 le secteur des épis a vu sa tendance d'évolution s'inverser radicalement, passant en érosion, avec un recul moyen de l'ordre de - 0.7 m/an.
- Sur la période récente (2019-2024) :

- On note une plus forte accrétion contre la digue du port (1.6 m/an), ainsi que sur le secteur particulier de l'embouchure du Tech (2 m/an). On remarque également une légère diminution de l'érosion moyenne au niveau des épis (-0.2 m/an).

Ce travail montre bien la problématique d'érosion dominante au droit des zones urbanisée de Saint-Cyprien, que ce soit pour la plage Sud ou Nord.

Enfin, Artelia estimé le potentiel de transit sédimentaire le long du rivage à l'aide de l'outil TRNALIT alimenté par 30 ans de données de houle (1993 – 2023). Comme le montre l'illustration ci-dessous, la capacité de transport chute entre la plage Sud et l'avant-port de Saint-Cyprien, passant de 24 000 m³/an à 10 000 m³/an : ainsi, ce sont potentiellement 14 000 m³/an qui peuvent s'accumuler au pied de la digue Sud. Le transit littoral résultant est orienté vers le Nord sur l'ensemble de la façade littorale de Saint-Cyprien.

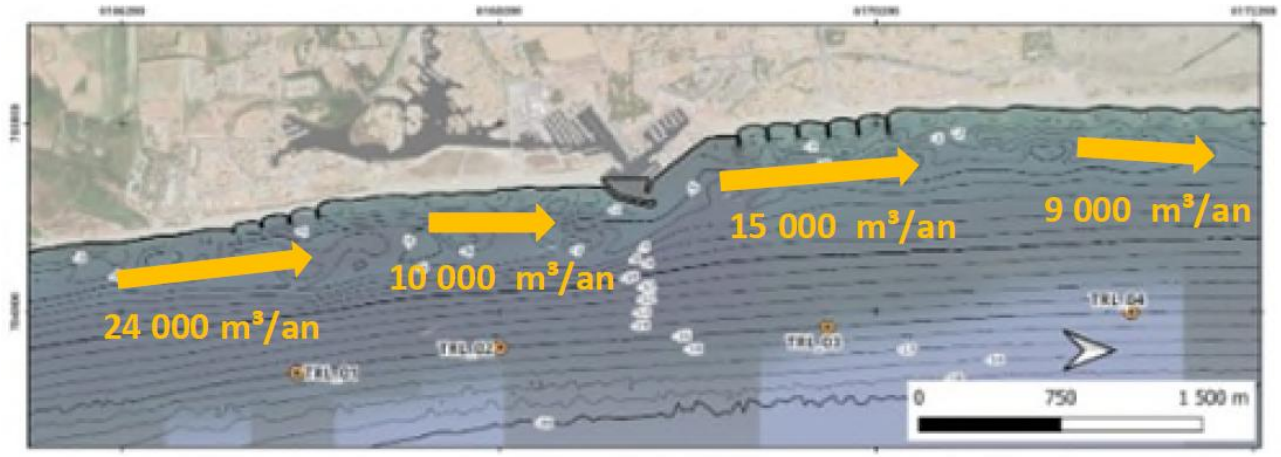


Figure 11 : Estimation du potentiel de transit sédimentaire longitudinal (Artelia, 2025)

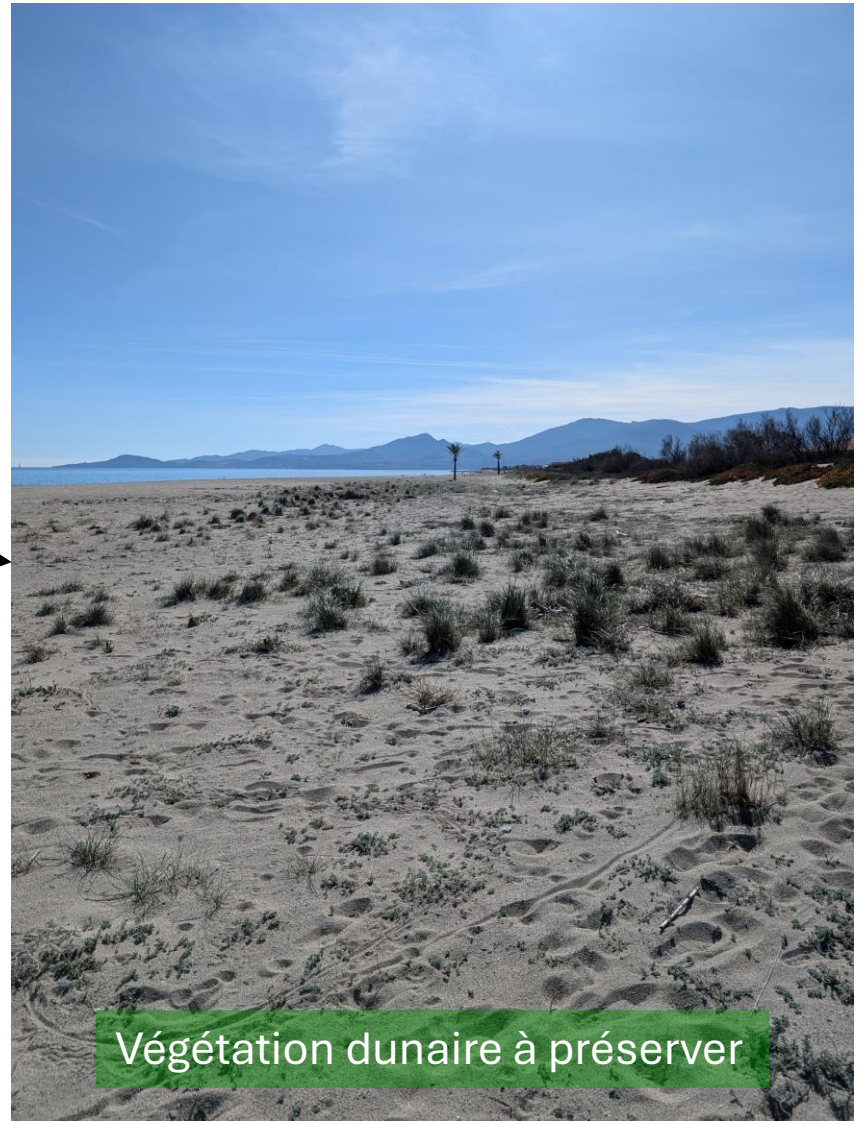
Annexe 1 :
Plans topographiques de la plage des Capellans (CISMA, 2026)

Plage des Capellans – Saint-Cyprien

Levé topographique réalisé le 24 février 2026 par CISMA (perche D-GPS)
Projet : 2025S101 / Référentiel XYZ : Lambert 93, NGF-IGN69 / Fond : BDORTHO 2024

CISMA Environnement

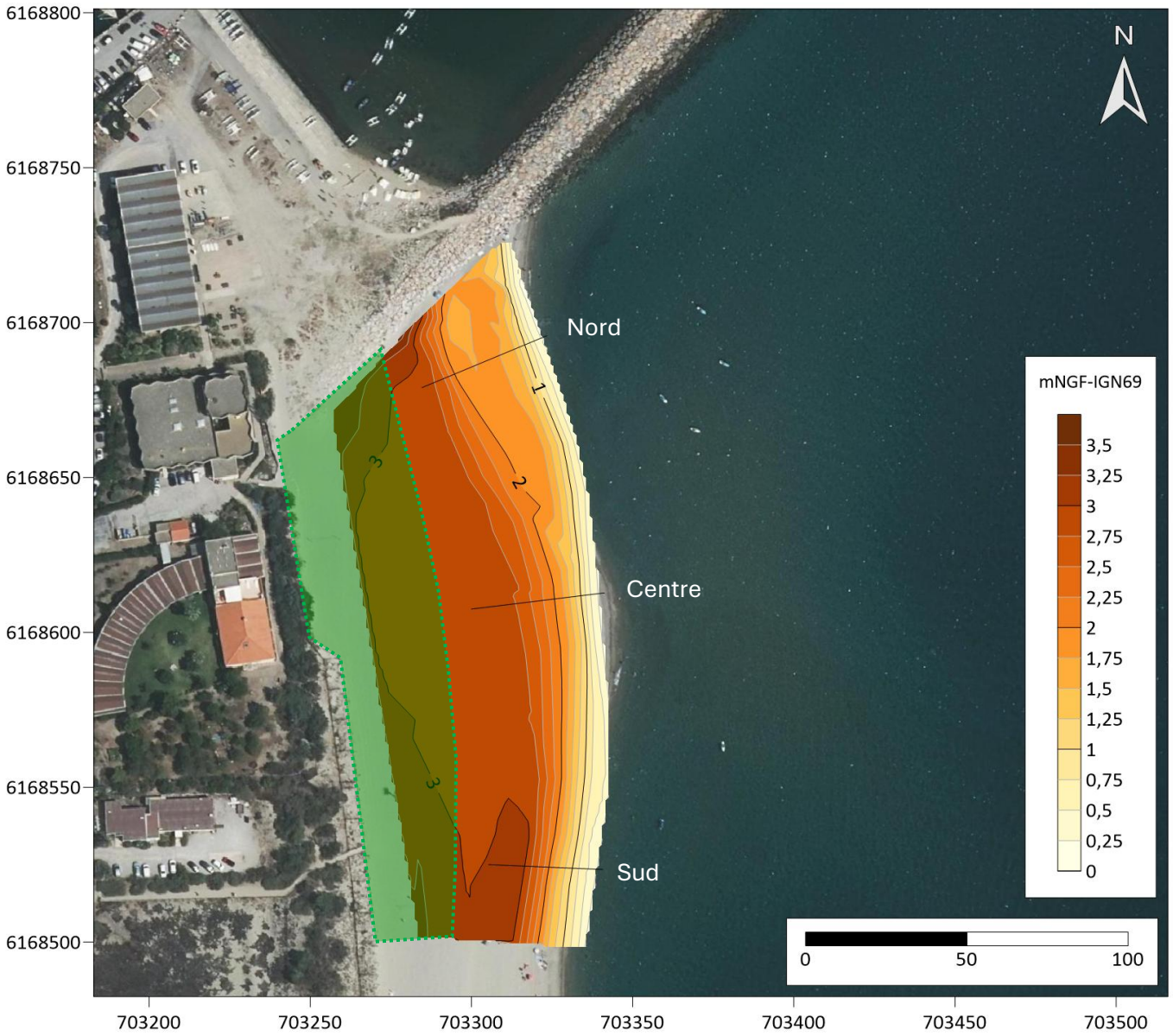


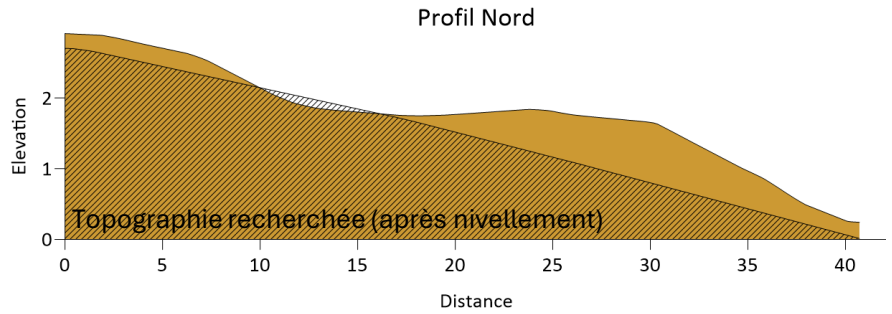


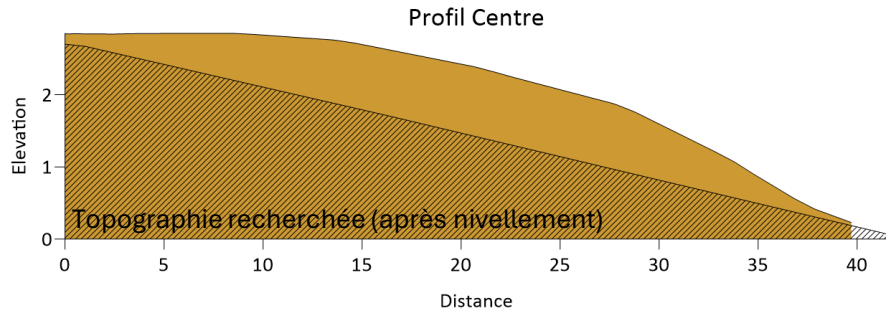
Plage des Capellans – Saint-Cyprien

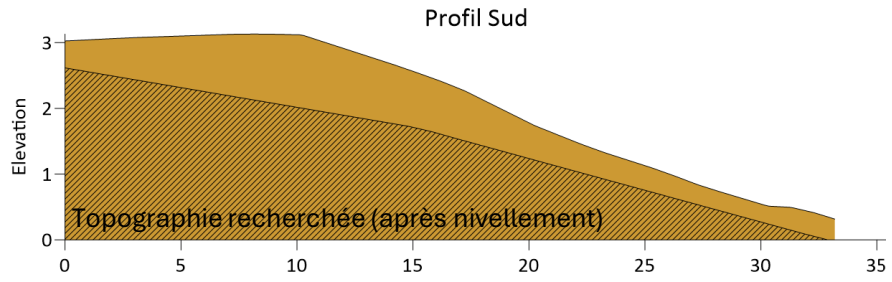
Levé topographique réalisé le 24 février 2026 par CISMA (perche D-GPS)
Projet : 2025S101 / Référentiel XYZ : Lambert 93, NGF-IGN69 / Fond : BDORTHO 2024

CISMA Environnement



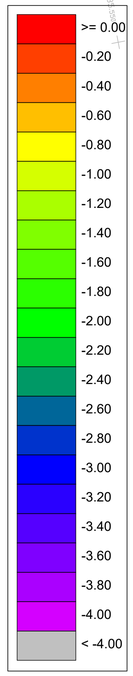






Annexe 2 :
Plans bathymétriques de l'avant-port (GEO CART'EAU, 2025)





PORT DE SAINT CYPRIEN - 66

DIGUE SUD - FACE EXTERIEURE

LEVE BATHYMETRIQUE

EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2025

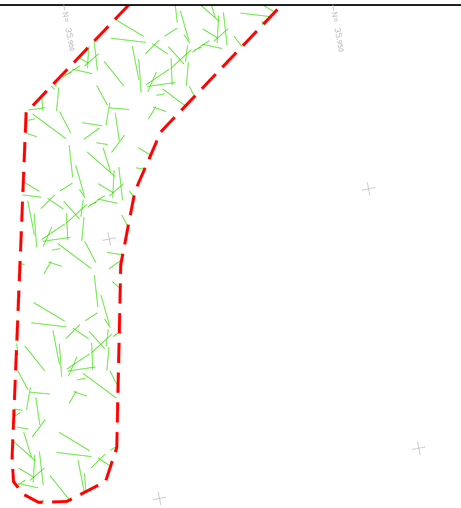
PLAN BATHYMETRIQUE

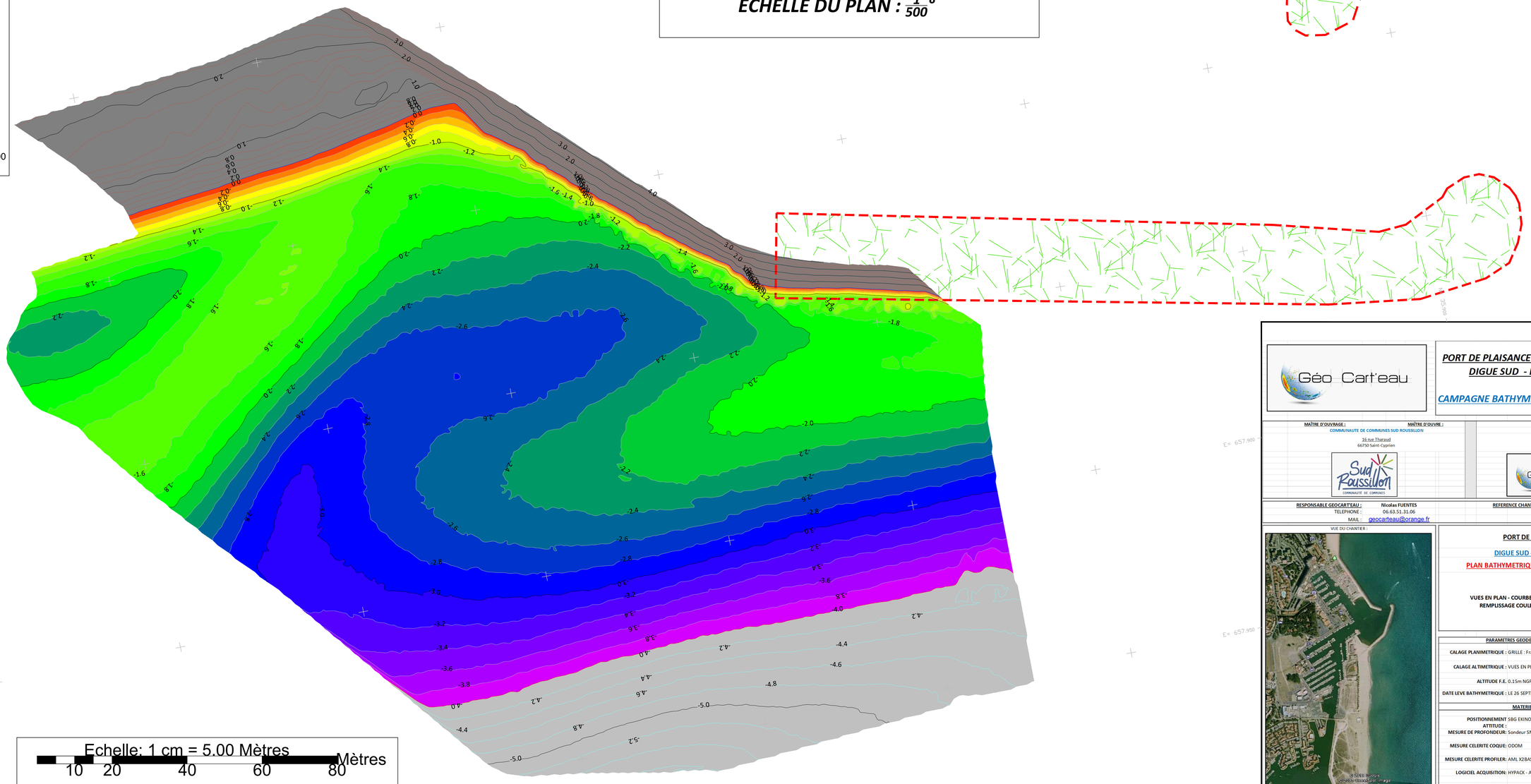
COURBES ISOBATHES - PAS DE 20cm

CALAGES:

- PLANIMETRIQUE : LAMBERT III SUD
- ALTIMETRIQUE : NGF IGN69

ECHELLE DU PLAN : 1/500°





Géo Cart'eau

PORT DE PLAISANCE DE SAINT-CYPRIEN - 66
DIGUE SUD - FACE EXTERIEURE

CAMPAGNE BATHYMETRIQUE DU 26/09/2025

MAÎTRE D'OUVRAGE :	MAÎTRE D'OUVRE :	MANDATAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON 16 rue Tharaud 66750 Saint-Cyprien		GEOCART'EAU 54, CHEMIN DE L'ORME CLAVEISETTE 69870 CLAVEISOLLES

RESPONSABLE GEOCART'EAU :	Nicolas FUENTES	REFERENCE CHANTIER :	2534-STCYPRIEN
TELEPHONE :	06.63.51.31.06		
MAIL :	geocarteau@orange.fr		

VUE DU CHANTIER :

PORT DE SAINT-CYPRIEN

DIGUE SUD - FACE EXTERIEURE

PLAN BATHYMETRIQUE EN DATE DU 26/09/2025

VUES EN PLAN - COURBES ISOBATHES BATHYMETRIQUES
REMPLISSAGE COULEURS - PAR RAPPORT AU NGF

PARAMETRES GEODESIQUES - INFORMATIONS LEVE

CALAGE PLANIMETRIQUE : GRILLE : France / Zone : Lambert III

CALAGE ALTIMETRIQUE : VUES EN PLAN : Sur le NGF IGN69

ALTITUDE F.E. 0.15m NGF

DATE LEVE BATHYMETRIQUE : LE 26 SEPTEMBRE 2026

MATERIELS MIS EN OEUVRE

POSITIONNEMENT SBG EKINOX2
ATTITUDE :
MESURE DE PROFONDEUR: Sondeur SMF RESON T20P

MESURE CELERITE COQUE: ODOM

MESURE CELERITE PROFILER: AML X2BASE

LOGICIEL ACQUISITION: HYPACK - Appli SURVEY

MOYEN NAUTIQUE: BARQUE 4M 20CV

N° INDICE	DATE CREATION	MODIFICATIONS
0	30/09/2025	CREATION DU DOCUMENT

ECHELLES DES PLANS	VUE EN PLAN 1/500°			- -		
NUMERO DU PLAN	N° DOCUMENT	N°CHANTIER	PRESTATION	RENDU	REF. PLANI. / ALTI.	INDICE
	01	2534	LEVE	ISO-RC	NGF	0

Annexe 3 :
Délibération n°2017-09/35C du Conseil Communautaire (27/09/2017)



Sud Roussillon
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2017-09/35C

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – PRISE DE LA COMPETENCE GEMAPI, RECLASSEMENT DE LA COMPETENCE EAU ET MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI N°2017-86 DU 27 JANVIER RELATIVE A L'EGALITE ET A LA CITOYENNETE.

L'an deux mille dix-sept, le 27 septembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00 à la salle Sud Roussillon, à Latour-Bas-Elne, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Présents :	Marcel AMOUROUX, Thérèse BADOSA, Frédéric BERLIAT, Georges BRETONES, Claudette DELORY, Thierry DEL POSO, Marie-Renée ESCARO, Jacques FIGUERAS, Pascale GUICHARD, Jocelyne HUGUEN-RIGAILL, Thierry LOPEZ, Adel M'ZOURI, Jean-André MAGDALOU, Michel PALAU, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Jean ROMEO, Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT, Jean-Louis TORRES, Sylvie TORRES.
Absents excusés ayant donné procuration :	Josette BOTELLA donne procuration à Frédéric BERLIAT Jeannine BLANC-MARY donne procuration à Marcel AMOUROUX Francine CABALLE donne procuration à Sylvie TORRES Marie-Claude DUCASSY-PADROS donne procuration à Thierry DEL POSO Bernard MONTEVERDE donne procuration à Jean-André MAGDALOU Thierry SOLDÀ donne procuration à Bernard MONTEVERDE
Absents excusés :	Stéphane CALVO, Marie-Reine GILLES-BOSCHER, Nolenn GUIGUEN, Claudette GUIRAUD, Catherine JOURDA, Marie-Thérèse NEGRE, Thierry SIRVENTE.
Secrétaire de séance :	Pierre ROGE.
Date de convocation :	13 et 20 septembre 2017

Le Président expose à l'Assemblée,

1) Prise de la compétence GEMAPI

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribuent au bloc communal (aux communes avec transfert automatique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées) une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018.

Cette compétence comprend les missions prévues aux articles 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI à fiscalité propre pourront exercer directement ces missions ou les transférer à un syndicat mixte.

Le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI n'entraîne aucune modification dans les obligations des propriétaires riverains sur les cours d'eau non domaniaux qui relèvent de leur propriété.

En effet, selon les dispositions de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, le propriétaire riverain d'un cours d'eau doit en assurer l'entretien régulier pour le maintenir dans son profil d'équilibre. Les obligations du propriétaire se caractérisent notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par l'élagage ou le recépage de la végétation des rives.

Pour financer cette nouvelle compétence, outre la recherche de subvention auprès de l'Agence de l'Eau, de l'Europe... l'article 1530 bis du code général des impôts permet à la communauté de communes d'instituer et de percevoir une taxe, y compris si elle a transféré l'exercice de celle-ci à un syndicat mixte.

Il convient donc d'intégrer cette nouvelle compétence obligatoire dans les statuts de la communauté de communes.

2) Reclassement de la compétence Eau potable

A compter du 1er janvier 2018, pour pouvoir bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée, il faut que la communauté de communes exerce 9 des 12 groupes de compétences de l'article L. 5214-23-1 du CGCT, compétences dites optionnelles. Les autres compétences qui ne sont pas dans cette liste et ne sont pas obligatoires sont appelées compétences facultatives.

La compétence « Eau potable » est actuellement classée dans les statuts dans les compétences facultatives.

Il convient donc de réécrire les statuts afin de la classer dans les compétences optionnelles et de lui donner l'intitulé des textes législatifs à savoir « Eau » (art. L. 5214-16, II, 7° du CGCT).

3) Mise en conformité avec la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

L'article 148 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a complété la compétence obligatoire relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage en y ajoutant les « terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

La délibération sera notifiée aux communes qui auront trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes ;

DIT QUE la délibération sera notifiée aux communes qui auront trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable ;

DIT QUE Ces nouveaux statuts entreront en vigueur le 1er janvier 2018 ;

DIT QUE le projet de statuts modifiés est joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNAUTÉ DES COMMUNES SUD ROUSSILLON

Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20170927-2017-09-35C-DE
Date de télétransmission : 29/09/2017
Date de réception préfecture : 29/09/2017

Annexe 4 :
Dispense d'étude d'impact (Préfet de Région, 29/04/2026)



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2026-16639,**
- **travaux de rechargement des plages de Saint-Cyprien (Pyrénées Orientales),**
- **déposée par la communauté de communes Sud Roussillon,**
- **reçue considérée complète le 10 avril 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en travaux de rechargement des plages de Saint-Cyprien réalisés dans le cadre d'une autorisation décennale (arrêté préfectoral du 7 juin 2021), à partir de sédiments issus des dragages des abords de l'avant-port et du nivellement de la plage des Capellans ;

1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9
Tél unique : 05 61 58 50 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

520 Allée de Montmorency
34064 Montpelllier Cedex 2

- qui comprend :
 - le dragage aux abords de l'avant-port d'un volume de 15 000 m^3 en pied de digue (respectant une distance de sécurité de 10 m avec les enrochements de l'avant-port) sur une surface d'environ 19 100 m^2 ; l'extraction des sédiments marins se fera à l'aide d'une drague aspiratrice stationnaire avec refoulement via une conduite dans une lagune de décantation directement sur la plage à recharger,
 - le nivellement (retrait de 5 000 m^3 de sédiments) avec une pente d'environ 6% jusqu'au trait de cote de la plage des Capellans ;
 - le rechargement (20 000 m^3) des plages nord et sud de Saint Cyprien (régalage sur les plages des sédiments égouttés de facon à retrouver le profil initial, suivi d'un ratissage afin de récuperer les éventuels macrodéchets issus du dragage) ;
- qui relève de la rubrique nº 13 a) "Travaux de rechargement de plage" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Dune de Capellans » et de type II « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » ;
- à proximité (700 m) du site Natura 2000 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » ;
- au sein du parc naturel marin du golfe du Lion ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet prévoit la valorisation des sables dragués dans l'avant-port dans le cadre des opérations d'entretien du port de Saint-Cyprien ;
- que le projet permet de lutter contre l'érosion des plages ;
- que l'usage d'une drague aspiratrice stationnaire ne génère qu'une faible turbidité ;
- que les plongées de reconnaissance dans la passe d'entrée n'ont pas montré la présence d'espèces d'intérêt (notamment herbiers et Grande nacre) ;
- que la zone de rechargement évite le haut de plage végétalisé avec une distance de sécurité de 10 m ;
- de la bonne qualité physico-chimique des sédiments dragués (absence de dépassement de seuil N1) et de leur compatibilité avec ceux des plages en termes de granulométrie ;

- que les merlons de la lagune de décantation seront réalisés à partir du sable de plage déjà présent et que les eaux d'égouttage seront évacuées par surverse, évitant un rejet direct dans le milieu marin et donc l'augmentation de la turbidité ;
- des mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase travaux :
 - travaux de rechargement de la plage sud réalisés avant avril (évitement des périodes de nidification de l'avifaune) ; en cas de prolongation des travaux en avril, une expertise écologique sera réalisée afin d'identifier la présence éventuelle d'avifaune d'intérêt communautaire en nidification aux abords des zones de travaux et seule la plage nord sera rechargée,
 - réalisation de nouvelles analyses physico-chimiques sur les sédiments à draguer en amont des travaux,
 - suivi de la turbidité sur trois stations (sortie du port, intérieur du port, devant la plage près de la surverse de la lagune de décantation), valeur de référence établie sur la base de mesures en amont des travaux, seuils d'alerte et d'arrêt, adaptation de la cadence des travaux en fonction des mesures de turbidité,
 - surveillance météo et interruption des travaux lorsque les conditions météo ne garantiront plus la sécurité des biens et des personne, zone de repli et de stationnement du matériel à l'intérieur du port,
 - adaptation de la taille de la lagune de décantation en cours de chantier (agrandissement) pour optimiser la sédimentation et réduire la turbidité des eaux de la surverse en tant que de besoin,
 - mise en oeuvre des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages flottants, etc.), stationnement des engins de chantier sur baches de protection, garanties necessaires au bon fonctionnement et maintenance des engins en dehors du site ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de objet de la demande n° 2026-16166, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9